

Petites critiques de mauvaise foi au sujet du CRFPA

PETITES CRITIQUES

DE
MAUVAISE
FOI
AU SUJET
DU CRFPA

TOME II

BELKACEM AREZKI

Petites critiques de mauvaise foi au sujet du CRFPA

Mentions légales

ISBN : 979-10-424-4746-5

Edition : Belkacem Arezki – LE BUREAU

Imprimé : En france par Bookelis

Dépôt légal : Novembre 2024

Sommaire

INTRODUCTION	5
CHAPITRE 1 – IEJ : faux-ami	15
<i>Une pédagogie coûteuse pour une préparation insuffisante</i>	20
<i>Conclusion</i>	22
CHAPITRE 2 – De la nécessité artificielle d’une prépa privée	23
<i>Propos préliminaires : état des lieux du niveau scolaire</i>	23
<i>T’as pris une prépa ?</i>	28
<i>Un pognon de dingue : Le cas du Pré-Barreau</i>	29
CAP AVOCAT	34
<i>Uberisation de la prépa au CRFPA</i>	39
CHAPITRE 3 – Les grandes batailles se gagnent au mental	45
.....	45
<i>Charge mentale de la préparation</i>	45
<i>Des charges mentales plurielles</i>	47
<i>L’âme pèse 21 grammes, le HLM plusieurs tonnes</i>	51
<i>La durée de la préparation</i>	53
<i>Le grand flou</i>	55
<i>Repenser la structure du concours d’entrée au CRFPA</i>	57
CHAPITRE 4 – Les chiffres ne mentent pas	59
<i>Des réputations qui précèdent</i>	60
<i>Vision fantasmée VS vision réaliste</i>	63

CHAPITRE 5 – Un concours qui ne dit pas son nom.....	68
« Concours déguisé ».....	68
<i>Dans le secret des IEJ – le pendant et la notation.....</i>	<i>71</i>
<i>L’après : autopsie de l’année 2020.....</i>	<i>76</i>
<i>L’écémage.....</i>	<i>78</i>
<i>Conclusion.....</i>	<i>80</i>
CHAPITRE 6 – Disparités.....	82
<i>L’exemple du droit du travail.....</i>	<i>82</i>
<i>Parlons chiffres, parlons argent.....</i>	<i>84</i>
<i>Un dîner de cons.....</i>	<i>88</i>
<i>Idéal et discrimination à l’embauche.....</i>	<i>91</i>
<i>Fractures financières.....</i>	<i>93</i>
CHAPITRE 7 – Lettre à un jeune juriste.....	95

INTRODUCTION

Pourquoi se décider d'écrire un ouvrage au sujet d'un examen de droit. Le pourquoi est une question que je me pose continuellement pour tous les projets que j'entreprends. Pour reprendre les termes d'un avocat sulfureux, ici Karim Achoui pour ne pas le citer, comment s'en prendre à un examen prestigieux qui, en principe, est censé garantir à l'étudiant en droit, d'accéder aux derniers étages de la pyramide sociale et donc de briller en société ?

Que le lecteur le sache d'emblée, je ne m'attaquerai pas à la profession puisque je ne suis d'une part pas avocat, mais d'autre part parce que je respecte infiniment ce métier. Et pourtant, il y a tant à dire sur le chemin à parcourir, la quantité de travail absolument monstrueuse à abattre avant de pouvoir porter la robe tant rêvée par nombreux juristes. Non, tout l'objet de ce modeste ouvrage est de préparer les esprits qui souhaitent s'engouffrer dans la préparation de ce concours qui ne dit pas son nom. Mais aussi, et c'est le cœur de mon sujet, de critiquer de façon acerbe la nature même de la préparation à cet examen. Oui, l'examen mis en œuvre par les Instituts d'Études judiciaires (IEJ) présents dans toutes les universités françaises de droit est en réalité un concours qui ne dit pas son nom. Si vous demandez à n'importe quel étudiant en droit qui se lance dans cette aventure, tous ou presque savent à quel point la part de « hasard », de « subjectivité » des correcteurs est immense. Ceci au mépris des grilles de corrections pourtant existantes. Je ne donnerai l'exemple que de la note de synthèse qui peut, aux yeux d'un correcteur, vous valoir 12/20 tandis qu'à ceux d'un autre, 8/20. Quels critères sont utilisés ici pour minorer une note ?

Là encore, je souligne le fait que je ne remettrai aucunement en question le fonctionnement même de ce concours qui ne dit pas son nom, mais plutôt mettre en lumière le prix à payer et ce qu'il en coûtera aux étudiants que de vouloir s'y essayer. C'est ainsi que le premier chapitre de cet ouvrage viendra discuter de ce qu'est réellement la préparation à l'examen d'entrée au CRFPA. Nous y traiterons tour à tour des préparations inégales quoique insuffisantes prodiguées par les universités au sein des IEJ. Bien que le système universitaire sur son versant pédagogique mériterait un pamphlet critique et acerbe, j'économiserai bien volontiers ma plume et ma matière grise à traiter de ce sujet dans le tome III qui viendra bien assez vite, s'il plaît à Dieu. Non, là j'aimerais souligner que si l'Université vous permet moyennant finances, de vous inscrire comme candidat à l'examen d'entrée du CRFPA, la qualité de la formation et de l'enseignement laisse largement à désirer, manque de moyens, de volonté ? Qui sait ? Ce que l'on peut dire c'est que suivre les seuls cours dispensés par les enseignants au sein des IEJ et vous adonner aux examens blancs chaque samedi (pour si faible quantité qu'il en est) ne vous assurera jamais de briller le jour J.

C'est de ce constat purement personnel quoique factuel que l'idée de se payer une prépa privée type CAP AVOCAT, PRE-BARREAU, pour les plus connues, se manifeste en germe dans les esprits des candidats à ce concours difficile. Ceci est tellement évident : Vous avez passé les quatre sinon cinq dernières années¹ de votre vie à acquérir du savoir théorique juridique, et à en assimiler les bases méthodologiques pour que les premiers résultats des examens blancs de l'IEJ vous rappellent que vous n'avez en réalité rien compris. Imaginez trente secondes ce qu'il peut se produire dans la

1 L'inscription à l'IEJ pouvant se faire à partir d'un M1 validé, pendant ou après le M2.

cervelle estudiantine à ce moment précis ? Depuis votre première année, vous jouez le jeu, vous obtenez des notes au-dessus de la moyenne au prix d'un investissement scolaire important (*v. en ce sens : Petit traité de réussite en droit à l'usage des étudiants*). Puis quand vient le moment de tester votre niveau pour vous confronter à la première épreuve qui vous sépare de la robe d'avocat, vous réalisez que vos raisonnements sont insuffisants, lacunaires, sinon hors-sujet. Il est donc naturel que, par sécurité, vous choisissiez d'être accompagné, de nouveau formé, à une toute autre méthodologie juridique de travail. Tout détruire, pour reconstruire. Et ceci a un coût particulièrement élevé. Mais nous y reviendrons.

Passé ces deux premiers postulats, il faudra vous armer de patience. Le concours d'entrée au CRFPA ne s'obtient pas avec facilité ni avec plaisir. Bien au contraire : le système est fait de telle manière à vous rappeler que vous cherchez à accéder à un milieu élitiste, doré : en somme le haut de la pyramide sociale. Peut-être devrait-on, pour les descendants d'immigrés et les français « de souche » pour citer les partis politiques les plus nationaux quoique certains proches du prolétariat, intégrer dans notre logiciel que ces strates pyramidales de la société nous sont des étages interdits ? Je ne mâcherai pas mes mots parce que j'ai dû passer ce concours à trois reprises, et qu'à trois reprises j'ai dû payer, payer et encore payer. Payer financièrement, payer de mon temps, payer de ma personne. Et à l'heure où j'écris ces lignes, je suis de nouveau ajourné pour la troisième et ultime fois. C'est donc un concours qui s'apparente à une grande bataille qui ne se gagne qu'au mental.

Comment parler de chiffres sans parler statistiques ou pourcentages ? Le chapitre quatre se propose de s'étendre sur la signification des taux de réussite selon les IEJ (et donc les universités). Autrement dit, et pour simplifier : plus le taux de réussite

à l'examen d'entrée au CRFPA est élevé dans une une faculté, plus vos chances de l'obtenir en vous inscrivant et en passant vos épreuves là-bas, sont grandes. Allez, coupons court : **c'est faux**.

Si vous prenez 3 étudiants à Paris 13, avec un taux de réussite de 1/3, vous obtenez statistiquement un taux de réussite de 30 %. De la même manière, si vous en prenez 3000 à Paris I La Sorbonne et que 1000 réussissent les épreuves d'admissibilité et donc les écrits, cela donne l'exact même résultat ; soit 30 %. Les hommes mentent mais pas les chiffres, néanmoins, il faut certainement reconnaître que certaines universités sont peut-être plus propices à la réussite que d'autres. Est-ce là à dire que les correcteurs sont plus exigeants ici que là-bas ? Que la grille de correction de l'examen est appliquée de façon plus souple dans une grande université qui a plus intérêt à se faire remarquer par un fort taux de réussite que dans une autre de plus petite envergure ? Ou tout simplement que les étudiants sont plus brillants ? Tant de questions auxquelles je n'ai, pour être honnête, pas les réponses. Et en réalité, cela n'a pas grand intérêt. Ce que je sais c'est qu'à ce jour, aucun IEJ ne peut se targuer d'obtenir un taux de réussite global (écrit / oral) supérieur ou égal à 50 %². Ainsi nous voyons se dessiner une opposition entre taux de réussite et statistique de l'échec qui, à titre personnel, m'intéresse en ce qu'elle peut sous-entendre qu'un plafond de verre ne doit pas être dépassé. Pour s'en assurer, il est évident que des pratiques officieuses sont mises en œuvre. C'est ce que nous tâcherons de découvrir dans le chapitre 4.

A partir de maintenant, je n'appellerai plus l'examen du CRFPA, examen mais concours, puisque dans le chapitre 5 il nous faudra nécessairement crever l'abcès : L'examen du CRFPA est un concours qui ne dit pas son nom. Pour ceux de mes lecteurs qui

2 Sauf en 2020, année particulièrement propice au passage du CRFPA. V. chapitre V.

Petites critiques de mauvaise foi au sujet du CRFPA

l'ignorent, vous ne pouvez vous présenter à ce fameux concours si prestigieux que trois fois. Trois longues années de préparation intensives vous sépareront de l'année durant laquelle vous serez tenus, tous autant que vous êtes, de composer. Si vous avez le malheur de passer à trois reprises et d'échouer, même à 9,95/20, il faudra considérer que l'aventure s'arrêtera définitivement pour vous, et que le rêve de porter la robe par la voie conventionnelle de ce concours s'arrêtera ici. Il existe évidemment d'autres moyens dits « dérogatoires » sur lesquels je fais le choix de ne pas développer. Cette limitation est à mon sens absolument scandaleuse et parfaitement inique. Trois petits essais qui jugeront de votre capacité ou non à devenir des avocats. La forme même du concours d'accès au CRFPA pose question: l'on interroge des étudiants qui construisent à peine une réflexion juridique sérieuse mais encore par trop théorique et l'on préjuge déjà de leurs capacités *in futurum* à pouvoir défendre les intérêts de personnes privées ou publiques dans la réalité.

Je disais que le format du cas pratique était ingénieux dans mon ouvrage précédent, en ce qu'il était tout à fait adapté à des étudiants en cours de formation et nécessaires d'acquérir des bases théoriques en droit lors de leur cursus universitaire. Mais cet intérêt pédagogique rencontre une sérieuse limite lorsque l'on cherche à déterminer si ce même étudiant, des années plus tard, a les capacités intellectuelles, juridiques et morales idoines pour devenir avocat. L'on aura l'occasion de parler longuement de ce problème.

Si le format du concours est inadapté à mon avis, il n'est pas le seul problème. La difficulté et les attentes hautes posées spécifiquement pour les besoins de l'examen sont les deux poumons encombrés du corps étudiantin qui se prépare à porter la robe. En effet, je suis de ceux qui ne comprennent pas que d'une année à l'autre, d'une commission à une autre, les sujets soient « trop »

faciles en année N puis, comme pour combler le trop-plein d'admission, trop difficiles en N+1. N'était-ce pas le cas lors de la fameuse session 2020, durant l'année marquée par la pandémie du COVID-19 ? Si il y a beaucoup à dire sur l'impact de cette pandémie mondiale sur les universités et le rôle causale de la médiocrité continuellement ascendante du niveau scolaire au national, il faut axer la réflexion sur le caractère particulièrement aléatoire de ce en quoi sont en droit d'attendre ces milliers de personnes qui viennent de sacrifier 10 mois de leur vie pour préparer un concours qui préjugera de leur aptitude à devenir avocat le temps de douze (!) heures seulement de partiels ; dont cinq sont consacrées à remettre en ordre un dossier de note de synthèse bien souvent inintéressant. Le chapitre 6 proposera alors une critique – et je m'en excuse d'avance – acerbe sur la commission qui s'est tenu notamment durant l'année 2021, qui nous avait fait l'honneur de produire un cas pratique invraisemblable en droit des obligations³. Que les choses soient dites dès maintenant, cet ouvrage n'a en aucun cas vocation à causer du tort à qui que ce soit ; là n'est pas la question. Mais je m'arrose le droit au nom de mes libertés de conscience et d'expression de m'interroger sur l'intérêt de rendre artificiellement difficile un sujet de droit des obligations en y inséminant des notions hors programme qui n'auront pu trouver grâce qu'auprès des étudiants affairistes à cette époque. Peut-être y avait-il des moyens autrement plus intelligents d'y parvenir...

Autres difficultés dépendant cette fois-ci d'une réalité sociologique plus concrète et largement documentée, l'accès difficile aux longues et hautes études d'une frange de la jeunesse issue de

3 Bien que d'une difficulté particulière, l'épreuve de droit des obligations était tout à fait accessible. Mais elle intégrait des éléments de droit spécial qui étaient hors programme (cautionnement, cession Dailly en tête) et qu'il fallait avoir le réflexe intellectuel d'écarter pour y appliquer le droit commun, et donc le programme. Le sujet du CRFPA 2021 est à consulter sur le site du CNB.